

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

12 NOVEMBRE 2024

PROPOSITION DE RÉSOLUTION¹

VISANT À S'OPPOSER À LA POURSUITE DES NÉGOCIATIONS DE L'ACCORD DE
LIBRE ÉCHANGE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE (UE) ET LE MARCHÉ COMMUN
DU SUD (MERCOSUR)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 30 (2024-2025) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Bénédicte Linard	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Bénédicte Linard	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Bénédicte Linard	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Loris Resinelli, M. Jean-Jacques Cloquet, Mme Caroline Desalle, M. Gaëtan Van Goidsenhoven	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Bénédicte Linard

Après le point 7, il est proposé d'ajouter un 8., rédigé comme suit :

« 8. de retirer le soutien au mandat de négociation de 1999 et en demander un nouveau, seule possibilité pour l'intégration de clauses miroirs exécutoires et contraignantes ; »

Justification

La possibilité d'intégration de clauses miroirs est présentée par les partis de la majorité comme suffisante. Or, à ce stade, il est impossible d'en intégrer. Le mandat confié à la Commission européenne en 1999 ne permet en effet pas l'introduction de clauses miroirs. Il faut donc que le Conseil donne un nouveau mandat, ce qui revient dans les faits à ne pas ratifier.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Bénédicte Linard

Après le point 8 nouvellement introduit, il est proposé d'ajouter un 9. rédigé comme suit :

« 9. de demander formellement au Gouvernement fédéral de s'engager activement pour construire une minorité de blocage au sein du Conseil européen en vue d'atteindre ces objectifs ; »

Justification

Pour atteindre l'objectif qui semble largement partagé de ne pas voir aboutir cet accord en l'état, il est impératif que la Belgique travaille activement à la construction d'une minorité de blocage, avec d'autres pays européens.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Bénédicte Linard

Après le point 9 nouvellement introduit, il est proposé d'ajouter un 10. rédigé comme suit :

« 10. de demander au Gouvernement fédéral, dans le cas où la Commission envisagerait la scission de l'accord, de demander à la Cour européenne de Justice son avis sur la légalité de cette opération. »

Justification

Il n'est pas certain que la scission soit juridiquement faisable. S'il appartient à la Commission de définir l'architecture du texte final en décidant de préserver son unité ou en le séparant en deux parties, le Conseil avait signifié en 2018 sa volonté que cet accord soit considéré comme un accord mixte. Par ailleurs, la Belgique avait saisi la CEJ d'une question similaire sur le Traité sur la Charte de l'Energie en 2020

qui avait permis de clarifier son statut et sa compatibilité avec les obligations européennes.

4 Amendement n°4 déposé par M. Loris Resinelli, M. Jean-Jacques Cloquet, Mme Caroline Desalle, M. Gaëtan Van Goidsenhoven

Les considérants et les demandes sont remplacés par ce qui suit :

Le Parlement de la Communauté française,

1. Considérant la volonté du Gouvernement dans la Déclaration de politique communautaire (2024-2029) de porter une vision ambitieuse d'une Union européenne (UE) plus intégrée et efficace mais aussi plus juste et protectrice ;
2. Considérant que, toujours dans la DPC 2024-2029, le Gouvernement estime que l'UE est un échelon essentiel pour garantir notre capacité à répondre aux enjeux de citoyenneté, de promotion des valeurs de l'état de droit, d'égalité des chances et de la liberté d'expression. À cet effet, nous devons capitaliser sur les résultats de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne afin de renforcer la présence wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le plan européen et consolider l'articulation des politiques wallonnes et communautaires avec les politiques européennes, notamment en renforçant la collaboration entre les différents acteurs impliqués, en mobilisant des ressources humaines nécessaires et prioritaires au niveau de la Délégation générale de Wallonie-Bruxelles International (WBI) auprès de l'UE ;
3. Considérant que la construction de l'Union européenne se fonde sur des valeurs cardinales telles que la paix, le respect des droits humains, la protection des travailleurs et des consommateurs, ou encore le développement durable et qu'elle a vocation à promouvoir celles-ci sur la scène internationale, en particulier au vu de son statut de plus grand marché du monde ;
4. Considérant qu'en l'absence d'une politique commerciale ambitieuse, l'Union européenne laissera le champ libre à d'autres acteurs désireux de façonner les relations économiques internationales et pour qui la promotion de ces valeurs cardinales ne constitue pas une priorité ;
5. Considérant que, outre la dimension économique, le commerce peut constituer un vecteur efficace de promotion de ces valeurs et de rapprochement entre les peuples et constituer un vecteur de paix et de

développement, à condition qu'il s'exerce dans le cadre de règles claires et équitables visant à servir l'intérêt général et ce, tant dans l'Union européenne qu'au sein des pays partenaires ;

6. Considérant qu'un accord économique d'une telle ampleur doit pouvoir diffuser les valeurs défendues par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
7. Considérant que, moyennant certaines balises, le commerce peut aider les pays en développement à prendre part à l'économie mondiale, à faire reculer la pauvreté et à créer de l'emploi, tout en ayant un effet positif sur leurs capacités de production, y compris sur la diffusion des technologies et des connaissances et que cela requiert, en matière de commerce international, l'adoption de règles équitables et favorables au développement économique et social ;
8. Considérant qu'un tel développement économique et social au sein des pays partenaires signifierait également un accroissement des opportunités pour les organismes liés à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
9. Considérant que le principe de réciprocité des normes de production dans les accords commerciaux constitue un élément essentiel permettant d'apporter des garanties supplémentaires quant à la défense de la compétitivité des entreprises wallonnes et au respect des conditions équitables dans les échanges commerciaux, tout en tenant compte des secteurs économiques les plus vulnérables ;
10. Considérant les nombreuses positions et balises des différents parlements et gouvernements de Wallonie ;
11. Considérant l'ouverture, fin des années 1990, des négociations entre l'Union européenne et les pays membres du Marché commun du Sud (Mecosur) débouchant en juin 2019 sur l'annonce par les négociateurs d'avoir atteint un accord politique pour un « accord commercial ambitieux, équilibré et complet » ;
12. Considérant que certains éléments de cet accord ont été jugés insuffisants par certains États membres de l'Union européenne et le Parlement européen pour être soutenus en l'état, notamment en ce qui concerne l'impact du volet agricole, l'intégration de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur le climat et les engagements sur la déforestation ;
13. Considérant les conclusions du rapport de recherche de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) du 12 janvier

2021 intitulé « Quel impact sur l'économie wallonne peut-on attendre de la signature du Traité de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur ? Les enseignements de la littérature économique internationale » ;

14. Considérant les conclusions de l'étude du 23 juin 2021 relative à l'impact de l'accord d'association entre l'Union européenne et le Mercosur sur le respect des normes sociales et des droits humains dans les pays membres du Mercosur, réalisée par Wallonie-Bruxelles International (WBI) ;
15. Considérant la proposition de la Commission européenne, en 2023, de compléter l'accord entre l'Union européenne et les pays membres du Mercosur par « un instrument additionnel » prévoyant de nouvelles exigences, notamment en matière de préservation de l'environnement, d'accès au marché et de respect de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur le climat ;
16. Considérant que les négociations sont toujours en cours entre la Commission européenne et des pays membres du Mercosur ;
17. Considérant que le 24 juin 2024, 25 États membres de l'Union européenne ont soutenu les conclusions de la Présidence belge sur l'avenir de l'agriculture dont celles rappelant, d'une part, le rapport de 2022 de la Commission sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'Union aux produits agricoles et agroalimentaires importés, et, d'autre part, la possibilité d'étendre les normes de production de l'Union aux produits importés à condition de le faire dans le plein respect des règles pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
18. Considérant les manifestations de 2024 des agriculteurs européens dénonçant notamment la conclusion par l'Union européenne d'accords commerciaux ne respectant pas les normes de production en vigueur au sein de l'Union européenne, ce qui a mené certains responsables politiques européens à plaider pour l'insertion de clauses miroirs dans les accords commerciaux de l'Union européenne ;
19. Considérant la sensibilité de la filière de la viande bovine européenne et wallonne qui est particulièrement exposée selon l'étude d'impact du Centre commun de recherche de la Commission européenne du 22 février 2024 et portant notamment sur les contingents d'importation cumulés des accords de libre-échange ;

20. Considérant les incertitudes nées de la proposition de la Commission européenne sur la mise en place d'un possible mécanisme de compensation pour les filières agricoles les plus impactées ;
21. Considérant les ambitions wallonnes en matière agricole et l'importance des exportations pour la balance commerciale de la Wallonie ;
22. Considérant que le Sommet du G20 à Brasilia le 18 novembre 2024 peut constituer une impulsion pour la conclusion de cet accord ;
23. Considérant qu'à ce stade l'intention de la Commission européenne de scinder l'accord, sur le modèle de ce qu'elle a fait avec la modernisation de l'accord d'association entre l'Union européenne et le Chili, n'a pas été confirmée.

Demande au Gouvernement de la Communauté française,

1. de maintenir une position d'opposition à l'égard de l'accord entre l'Union européenne et les pays membres du Marché commun du Sud (Mercosur) tel que conclu en 2019 et resté en l'état ;
2. de faire en sorte que l'accord commercial comprenne des clauses miroir afin de garantir des échanges équilibrés et sains, tant au niveau économique et environnemental qu'au niveau social et légal ;
3. de formaliser son refus de la scission du volet commercial de l'accord entre l'Union européenne et les pays membres du Marché commun du Sud (Mercosur);
4. d'insister sur l'importance de garder une cohérence entre ce que l'Union européenne décide et encourage dans ses différentes politiques commerciales, environnementales et sociales;
5. d'assurer un suivi concernant la mise en oeuvre des accords commerciaux de l'Union européenne à laquelle la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles est partie prenante et, à intervalles réguliers, de réaliser une évaluation synthétique et globale des effets de celle-ci et de présenter cette évaluation annuellement au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
6. de maintenir le niveau de vigilance le plus élevé en matière de défense des intérêts de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des négociations en cours et à venir dans le domaine de la politique

commerciale européenne, et ce par le biais de tous les canaux politico-diplomatiques internes et externes existants ;

7. de continuer de faire le meilleur usage possible des accords commerciaux de l'Union européenne dans l'objectif d'assurer le redéploiement de l'économie et des entreprises wallonnes vers la grande exportation, particulièrement les petites et moyennes entreprises, tout en garantissant le respect des normes sociales, de l'état de droit et l'application des droits humains dans chaque décision liée à l'accord ;

Charge le Président du Parlement de la Communauté française de transmettre la présente résolution au Gouvernement fédéral, à la Chambre des représentants, au Conseil européen, à la Commission européenne et au Parlement européen.

Justification

La proposition de résolution initiale nous apparaît manquer d'un ancrage lié aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Étant déposée en FWB, il semblait important d'axer davantage le texte sur ses valeurs et de rappeler les balises et la vision que nous devons défendre en regard des accords de libre-échange.

Aussi, ce texte vient renforcer la position du Gouvernement sur son opposition ferme à voter l'accord de libre-échange tel que présenté actuellement, une inquiétude formulée au sein du texte initial.